

Projet de loi n° 57
Loi sur l'aide aux personnes
et aux familles

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

Résumé synthèse

Rédaction

Yves Fleury, conseiller à l'intervention nationale
Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention
nationale

Collaboration

Pierre Berger, chef de l'intervention nationale
Marie-Andrée Coutu, conseillère à l'intervention nationale

Le

16 septembre 2004

Mise en page

Jocelyne Bisson
O:\Secrétariat\DOCUMENT\1150\1179-S_Loi aide aux personnes et familles_PL-57.doc

Approbation

Comité exécutif du conseil d'administration
de l'Office des personnes handicapées du Québec

L'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après nommé l'Office, accueille positivement le projet de loi n° 57. D'un point de vue général, l'Office salue les intentions de baser ce projet sur une nouvelle philosophie d'intervention reconnaissant davantage la valeur du travail, mais également les efforts d'insertion des personnes et le développement de leur autonomie. En ce sens, l'Office est d'avis que l'adoption d'une approche plus incitative permettra de rehausser la qualité de la solidarité au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

Plus spécifiquement, l'Office reconnaît que le projet de loi n° 57 présente de nombreux aspects positifs permettant de mieux soutenir les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi au niveau de leurs perspectives d'intégration sociale et professionnelle. En effet, l'Office considère que la mise en place projetée d'un programme de solidarité sociale se voulant mieux adapté aux caractéristiques des personnes ayant des incapacités et de leur famille est cohérente avec les principes et orientations du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

De même, l'Office salue la cohérence des intentions du législateur quant à prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme de solidarité sociale autorisant la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession (article 64). Compte tenu du parcours peu probable vers l'emploi de plusieurs d'entre eux, il est entendu que les assouplissements envisagés permettront d'améliorer la qualité de l'aide accordée aux personnes. Dans ce contexte, l'Office reçoit favorablement cette possibilité d'assouplir les règles de comptabilisation de certaines ressources dans la mesure où le règlement qui découlera de la loi aura une portée significative sur la situation économique des personnes et des familles concernées. À ce propos, l'Office souhaite être interpellé par les autorités du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) lors de l'élaboration du règlement devant donner suite à cette importante intention gouvernementale.

Enfin, l'Office est d'avis que le projet de loi n° 57 tend à favoriser l'intégration et la participation sociale des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, entre autres, par la création de primes à la participation et en ouvrant l'opportunité pour les

prestataires concernés de s'inscrire au Programme alternative jeunesse (article 69). À cet égard, l'Office insiste sur la nécessité d'une offre de service adaptée et adéquatement financée, ciblant la clientèle des jeunes personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi car les jeunes handicapés, comme tout autre jeune, doivent disposer des opportunités favorisant le développement de leur employabilité.

Par ailleurs, l'Office estime que certains éléments du projet de loi mériteraient d'être éventuellement réévalués afin de mieux tenir compte du caractère spécifique des enjeux confrontant certaines personnes handicapées et leur famille. Premièrement, il demande la collaboration des autorités du MESSF dans le cadre du suivi du rapport d'un groupe d'experts sur la compensation équitable car ces analyses et recommandations récemment publiées pourraient avoir un impact éventuel sur le projet de loi n° 57. Deuxièmement, considérant que deux des principaux programmes concernant l'emploi pour les personnes handicapées, soit les programmes contrats d'intégration au travail et centres de travail adapté, n'ont pas bénéficié pleinement des ajouts budgétaires requis pour la création de nouveaux emplois à l'intention des personnes handicapées prestataires, l'Office insiste pour que les ressources humaines, matérielles et financières requises soient investies afin de faire reculer les phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion.

Troisièmement, l'Office souhaite être associé à une éventuelle révision de la liste des diagnostics médicaux ou, le cas échéant, du processus d'évaluation facilitant la reconnaissance de l'admissibilité des personnes ayant des incapacités significatives et persistantes au programme de solidarité sociale.

En conclusion, l'Office reconnaît le potentiel du projet de loi n° 57 pour les personnes handicapées et leur famille. Cela dit, il estime néanmoins qu'une certaine vigilance s'impose puisque de nombreuses dispositions du projet de loi seront ultérieurement précisées par voie réglementaire. L'Office désire être consulté lors de l'élaboration de la réglementation. En terminant, l'Office assure les autorités ministérielles de sa collaboration au succès des programmes, mesures et services prévus dans le projet de loi n° 57.

Office des personnes
handicapées

Québec 

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5